

Arrêté du Grand Conseil

Date de l'AGC: 4 mars 2020
No d'affaire: 2019.GEF.1184

Programme de dépistage du cancer du sein par mammographie assorti d'un contrôle de qualité dans le canton de Berne (hors arrondissement administratif du Jura bernois) Autorisation de dépenses (crédit d'engagement) pour les exercices 2021 à 2030

1 Objet

Le programme de dépistage du cancer du sein par mammographie assorti d'un contrôle de qualité proposé dans la partie alémanique du canton de Berne (hors arrondissement administratif du Jura bernois) s'adresse aux femmes âgées de 50 à 74 ans. Mis en place puis mené par la Ligue bernoise contre le cancer (LBC) de 2012 à 2017, ce programme a alors été interrompu, le contrat conclu avec la LBC ayant été résilié pour diverses raisons (taux de participation plutôt faible, non-respect de certains critères de qualité, désaccords sur les mesures requises pour y remédier). La partie alémanique du canton a ensuite été rattachée à un autre programme de qualité certifiée, *donna*, assuré depuis quelques années déjà par la Ligue contre le cancer de Suisse orientale, ce qui a permis au dépistage organisé de reprendre son cours dans le cadre du financement octroyé jusqu'en 2020.

Le programme *donna* a fait ses preuves et doit se poursuivre au cours des dix prochaines années.

Le Conseil-exécutif autorise pour les exercices 2021 à 2030 un crédit total de 4,3 millions de francs destiné à couvrir les frais non pris en charge par l'assurance-maladie obligatoire (organisation et logistique du programme, prestations de Swiss Cancer Screening, mesures d'assurance qualité et de contrôle de l'efficacité) et à compenser la reprise du risque financier par la Ligue contre le cancer de Suisse orientale. La motion 111-2017 Schönenberger¹, adoptée sous forme de postulat, est par conséquent classée.

2 Bases légales

- Ordonnance du 29 septembre 1995 du DFI sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, OPAS ; RS 832.112.31), article 12e, lettre c
- Ordonnance fédérale du 23 juin 1999 sur la garantie de la qualité des programmes de dépistage du cancer du sein réalisé par mammographie (RS 832.102.4)
- Directive R-08-02 du 28 avril 2003 de l'Office fédéral de la santé publique sur le contrôle de qualité des installations de mammographie (révision n°3 du 1^{er} janvier 2018)
- Loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP ; RSB 811.01), article 4, alinéas 1 et 2

¹ Disponible sous : www.gr.be.ch > Affaires > Recherche d'affaires > [Pas d'interruption du programme de dépistage du cancer du sein dans le canton de Berne fin 2017](#)

- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), article 47, article 48, alinéa 1 et article 50
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 146, 148 et 152

3 Nature et qualification juridique de la dépense

Il s'agit d'une nouvelle dépense périodique.

4 Montants déterminants

Le crédit total de 4 300 000 francs sera versé comme suit :

- 600 000 francs en 2021,
- 500 000 francs en 2022,
- 400 000 francs par an entre 2023 et 2030.

5 Nature du crédit / Compte / Groupe de produits

Crédit d'engagement porté à la charge de l'unité ODH/OMC (domaine fonctionnel OMC) ; compte 365000 (subventions d'exploitation à des institutions privées) ; centre de coûts 913001 ; groupe de produits Protection de la santé et service sanitaire (produit Médecine préventive et maladies transmissibles).

Le crédit est inscrit au budget et au plan intégré mission-financement.

6 Référendum facultatif

Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif conformément à l'article 62, alinéa 1, lettre c de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993.

Berne, le 4 mars 2020

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Zaugg-Graf*
le secrétaire général: *Trees*



Référendum facultatif en matière financière

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet du présent arrêté de dépenses adopté par le Grand Conseil pendant la session de printemps 2020 (article 62, alinéa 1, lettre c de la Constitution cantonale).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10 000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire:	1er avril 2020
Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures auprès de la commune pour attestation)	1er juillet 2020
Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat	31 juillet 2020